

ABONNEMENTS

LES ABONNEMENTS sont des 1^{er} et 16 de chaque mois se paient d'avance. LOT ET DÉPARTEMENTS LIMITOPHES Trois mois..... 5 fr. Six mois..... 10 fr. Un an..... 16 fr. AUTRES DÉPARTEMENTS Trois mois 6 fr., Six mois 11 fr., Un an 20 fr.

JOURNAL DU LOT

QUE, LITTÉRAIRE, AGRICOLE ET COMMERCIAL

Paraissant les Mardi, Jeudi et Samedi

BUREAUX

A CAHORS, IMPRIMERIE DE A. LAYTOU, RUE DU LYCÉE.

INSERTIONS

LES INSERTIONS sont reçues au Bureau du Journal du Lot et se paient d'avance. Annonces... 25 c. la ligne. Réclames... 50 c. M. Havaat, rue J.-J. Rousseau, 8. M. M. Lafite et Co, place de la Bourse 8, sont seuls chargés à Paris de recevoir les annonces pour le Journal du Lot.

La publication des Annonces Judiciaires et Légales est libre dans tous les Journaux du département.

Compagnie du Chemin de fer d'Orléans.—Service d'Hiver.

Tableau 2. Table of train schedules for the Orléans railway service in winter, listing routes between Cahors, Agen, Bourdeaux, Paris, etc., with departure and arrival times for omnibus and mixed services.

Cahors, le 6 Mars 1875.

Nous n'avons pas appris encore que le ministère nouveau ait été désigné. On ne doit pas s'étonner de ce retard, non-seulement parce que M. Buffet n'est rentré que mardi matin à Versailles, mais parce que jamais organisation ministérielle ne fut plus difficile. Les questions de personnes se compliquent cette fois des questions les plus graves de la politique : Il est indispensable, en effet, que le cabinet qui doit appliquer la constitution du 25 février ait un programme bien net, bien défini.

D'après toutes les informations le Maréchal-Président cherche à éviter deux écueils. Il doit prévoir que la gauche radicale reprenne sa place dans l'opposition, et que la droite modérée ait quelque tendance à se rallier à l'ordre de choses légal, c'est-à-dire à la république révisable qui est aujourd'hui la base de nos institutions. Dans cette situation, il faut s'éloigner de la gauche radicale, et seconder en même temps le mouvement de retour d'une fraction conservatrice qui a commis la faute de se montrer hostile et passionnée.

Il y a dans l'Assemblée actuelle une majorité considérable en dehors des 80 membres de la gauche radicale, des 60 ou 70 membres de l'extrême droite, et des 30 membres du groupe de l'Appel au peuple. Il n'est pas douteux que chacun de ces trois partis pourra se grossir d'un certain nombre de mécontents de gauche et de droite; mais tout indique en même temps qu'il y aura une masse imposante, une sorte de vaste milieu, dont le gouvernement peut faire désormais son point d'appui.

Quel chemin parcouru depuis le 16 mai 1874, quand nous prédisions aux bonapartistes et aux ultra-légitimistes qu'ils regretteraient amèrement d'avoir renversé M. de Broglie!

Au 16 mai 1874, les bonapartistes avaient trois portefeuilles dans le ministère de Broglie, et l'extrême droite y comptait plusieurs amis. Ces beaux jours sont passés : on a aujourd'hui le rapport Savary, la déposition de M. Renault, les lamentations de M. de La Rochette, et la république fondée, on peut le dire, sur l'impuissance des compétitions rivales.

Les impérialistes ne cessent d'affirmer qu'ils ne se sentent pas atteints par le rapport de M. Savary et la déposition de M. Léon Renault. Le Journal le Pays est surtout très explicite et même railleur. Il s'exprime ainsi dans un de ses derniers articles :

Elle échoue bien piteusement, la fameuse histoire

de la conspiration impérialiste; c'est à peine si elle a duré deux ou trois jours, et ceux qui, parmi nous, se fâchent et s'irritent, sont, en vérité, bien bons de se faire inutilement du mauvais sang.

Pourtant elle avait été assez habilement conçue. Rien ne manquait à la mise en scène. On a fait venir là toutes les autorités réunies : M. le préfet de police, M. le procureur général, M. le sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'intérieur. Chacun a déposé longuement, copieusement.

La dessus M. Savary a écrit son rapport. Puis on a distribué des annexes formidables de longueur. Ce rapport doit même avoir été calculé de façon à paraître tellement long, tellement ennuyeux, qu'on espérait épouvanter les lecteurs et les faire croire sans qu'ils alassent y voir.

Le rapport Savary a démontré aux hésitants et aux timides que le parti de l'Empire était formidablement organisé, et cela a été de nature à les rassurer et à leur donner du courage, car en France on aime ce qui est fort et ce qui est énergiquement constitué.

A ce point de vue-là, M. Savary nous a rendu un réel service, et le bruit qu'on vient de faire autour de nous est la meilleure réclame qu'on puisse nous faire.

Voilà pourquoi, loin de nous en irriter, nous l'avons toujours pris sur le ton gai, et nous remercions nos adversaires de faire nos affaires beaucoup mieux que nous les ferions nous-mêmes.

Telle n'est pas l'opinion du Journal de Paris, qui contient l'appréciation suivante :

La déposition de M. Léon Renault est la preuve irréfutable de l'existence d'un comité bonapartiste. On avait nié à la tribune l'existence de ce comité et M. Léon Renault, avec l'autorité qui s'attache à son caractère et à ses fonctions, vient déclarer que les assertions portées par M. Rouher à la tribune étaient inexactes; qu'il existe un comité bonapartiste, comité dont M. Rouher est le président, et dont la puissante organisation s'étend à la France entière. Le préfet de police a commencé par prier la commission de vouloir bien ne pas perdre de vue que ses affirmations étaient appuyées sur des documents certains, authentiques; et, a-t-il ajouté, « par documents certains, authentiques, je n'entends pas des rapports d'agents de police, ces rapports pouvant servir aux recherches, mais ne devant jamais être tenus comme des témoignages suffisants pour déterminer une conviction. » La déposition de M. Léon Renault a donc toute l'autorité d'un document officiel.

Il résulte des détails donnés par M. le préfet de police, sur les agissements du comité, que le parti bonapartiste est arrivé à organiser, dans notre pays, à côté de l'administration officielle, une seconde administration qui a ses chefs, ses soldats, sa hiérarchie, et qui peut dans certains cas contrecarrer la première. Le parti bonapartiste a trouvé, dans les anciens serviteurs du régime impérial, les cadres tout faits de cette administration particulière. Et, en y réfléchissant, on s'étonne et on regrette de n'avoir pas accordé plus d'attention aux dangers qui pouvaient résulter pour l'ordre de choses existant, de l'activité de la propagande bonapartiste.

On aurait dû songer beaucoup plus tôt que le régime impérial avait duré vingt ans, qu'il avait pendant ce laps de temps si considérable, rempli de ses créatures toutes les branches de l'administration publique, et que le régime qui lui succéderait serait en quelque sorte, à la discrétion de ces milliers de créatures laissées derrière lui, par l'Empire, en se retirant. L'attention publique est enfin éveillée, et elle ne perdra plus de vue les périls que la propagande bonapartiste fait courir à l'ordre de choses existant. Le vote des lois constitutionnelles aura du

moins cet avantage d'enlever toute excuse aux fonctionnaires qui cherchent à abuser de leur situation officielle pour favoriser la propagande bonapartiste.

La nécessité de rappeler les fonctionnaires au sentiment de leurs devoirs envers le gouvernement résulte de ce fait que le comité bonapartiste n'a pas craint de diriger ses tentatives de séduction contre le personnel de nos administrations publiques. Ces tentatives étaient d'autant plus coupables qu'elles venaient d'un parti qui a la prétention d'être un parti de gouvernement. Le comité bonapartiste, qui compte parmi ses membres d'anciens ministres, d'anciens préfets, n'a pas craint, au dire de M. Léon Renault, de tenter la fidélité de l'armée et celle même des troupes de police. Ces anciens préfets, ces anciens ministres, ont agi comme des conspirateurs, et il est de toute nécessité que les pouvoirs publics s'occupent de mettre un terme à leurs menées et à leurs intrigues.

On lit dans la Presse :

Nous attendons pour porter un jugement définitif que M. Rouher, dans le débat contradictoire qui va s'ouvrir devant l'Assemblée, soit appelé à justifier son parti à la tribune. Nous sommes trop impartiaux pour ne pas souhaiter que toute liberté soit laissée à la défense, et nous attendons avec impatience le jour où nous saurons enfin quelle est l'étendue réelle du péril qui nous menace.

Mais ce qui est acquis dès aujourd'hui, ce que toute la France a appris, grâce à l'immense publicité donnée avec raison au vaste tableau présenté par M. le préfet de police, c'est qu'un comité central bonapartiste existe et qu'il dispose de moyens d'action formidables. On ne peut pas encore affirmer que ses actes tombent sous le coup de la loi, mais on est obligé de reconnaître qu'à l'aide de l'ancien personnel de l'empire il forme un Etat administratif dans l'administration française. Il est incontestable que cette situation est un embarras, il est probable qu'elle crée un réel danger; on saura bientôt si elle est illégale. Quoi qu'il en soit, et grâce à l'activité et à la sagacité de M. Renault, elle est aujourd'hui connue.

On lit dans le Français :

M. Savary s'est décidément laissé entraîner par un excès de zèle. A la suite du rapport et des annexes, le jeune député en a l'idée de faire imprimer et distribuer, à titre de spécimens de la propagande bonapartiste, une série de photographies de l'empereur Napoléon III, de l'impératrice et du prince impérial. L'Assemblée n'a pas paru goûter ce procédé. M. Hervé de Saisy ayant demandé des explications, M. de Cornulier-Lucinière a déclaré que l'impression et la distribution de ce document sui generis n'avaient été autorisées ni par la commission, ni par le président, ni par le vice-président de la commission. Une note publiée par le Journal des Débats, nous apprend que M. Léon Renault était également tout à fait étranger à l'usage fait des documents de l'affaire. Peut-être est-ce l'occasion de rappeler à certains esprits, adversaires plus ardents qu'avisés du parti bonapartiste, qu'en politique, l'important n'est pas de frapper fort, mais de frapper juste.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Séance du 2 mars 1875.

Voici le discours de M. de Lamberterie en

réponse à M. Mathieu-Bodet, ministre des finances. Les arguments donnés par M. de Lamberterie ne seront pas oubliés, et la réforme qu'il a proposée aura son jour.

M. de Lamberterie, rapporteur. Messieurs, pour répondre aux deux orateurs que vous venez d'entendre, je ne demande à l'Assemblée que quelques instants d'une attention bienveillante.

Nous avons en France 39,980 débits de tabac. La majorité de la commission, dont j'ai l'honneur d'être ici l'organe, vous propose d'en détacher, pour les mettre en adjudication, 6,628, les 33,352 autres demeurant à la disposition de l'administration.

Une mesure si simple, si modeste, et, permettez-moi de dire le mot, si discrète, serait-elle de nature à nuire aux intérêts du Trésor, comme on vient de le dire?

Un fait certain, authentique, reconnu par M. le ministre des finances, va vous permettre de trancher immédiatement cette première question.

Parmi les 6,628 débits qu'il s'agit d'affirmer, au nom et pour le compte du Trésor, il en est 5,163 qui sont affermés au nom et pour le compte des titulaires eux-mêmes. A raison de 80 fr. 78 chaque ils rapportent, ensemble, 4,139,612 fr. Si les 1,465 débits restants étaient adjugés au même prix, et ils pourraient l'être facilement, ils produiraient 1,174,607 fr. 70.

Tel est le fait. Les 6,628 débits affermés par leurs titulaires leur donnent donc ou sont susceptibles de leur donner 5,314,219 fr. 70.

Or, est-il téméraire de supposer qu'ils produiraient beaucoup plus s'ils étaient affermés par l'Etat?

Pour résoudre ce point, vous n'avez qu'à comparer les conditions dans lesquelles se trouvent les titulaires qui veulent affermer, avec les conditions dans lesquelles l'Etat se trouverait, s'il affermait lui-même.

Dans quelles conditions se trouvent les titulaires? Ils appartiennent, pour la plupart, à des classes élevées. Ils se composent en grande partie de veuves ou de filles d'officiers supérieurs ou de hauts fonctionnaires. Ils désirent donc laisser ignorer la faveur ou la concession dont ils ont été l'objet. (C'est vrai! c'est vrai! sur quelques bancs.) Ils n'agissent donc et ne peuvent agir qu'en secret et pour ainsi dire dans l'ombre. (Réclamations. — Mouvements divers.)

C'est là, messieurs, un grave inconvénient pour trouver des fermiers, et il n'est pas le seul.

Les 6,628 débits que nous proposons de mettre en adjudication sont, pour la plupart, situés dans des villes éloignées des lieux habités par les concessionnaires. Ceux-ci sont donc obligés de se rendre eux-mêmes dans ces villes ou d'y choisir des mandataires. Dans le premier cas, ils agissent avec plus ou moins de précipitation. Dans le deuxième, ils ne trouvent ni un concours bien ardent, ni un concours bien éclairé. Combien d'ailleurs, y a-t-il de personnes qui sachent ce que c'est et ce que vaut un débit de tabac.

Mais cet inconvénient n'est pas le dernier.

Les débits de tabac de 1^{re} classe, ceux dont nous nous occupons, sont tous exposés à un grand danger. Du jour au lendemain, l'administration peut établir, dans leur voisinage, d'autres débits qui leur feraient une concurrence redoutable.

Tels sont les obstacles qu'ont à surmonter les titulaires qui veulent affermer leurs débits.

L'Etat se trouverait-il placé dans les mêmes conditions?

L'Etat agirait au grand jour, avec l'éclat de la publicité et sous le feu des enchères. Ce serait là un grand avantage. L'Etat a partout, en France, pour le représenter, des agents sûrs, dévoués et intelli-

gents, sachant à un centime près ce qu'un débet de tabac rapporte brut et ce qu'il doit rapporter net.

Ce n'est pas tout. En stipulant, dans ses cahiers des charges, qu'il n'établirait d'autres débits qu'à une certaine distance de ceux qu'il voudrait affermer et dans des conditions précises, déterminées, l'Etat ferait disparaître et le danger et la crainte d'une concurrence.

Je dis en conséquence que si, dans la situation où ils sont, les concessionnaires trouvent ou peuvent trouver 5 millions 314,000 fr. de leurs 6,628 débits, l'Etat en retirerait au moins le double, soit 10 millions et 8 millions au moins. Ce qu'il y a de bien certain, c'est qu'il en retirait des sommes importantes.

Mais ici, notre honorable collègue M. Benoist d'Azy m'arrête et me dit : Vous allez avoir des adjudicataires qui feront la fraude.

Je ne veux pas rechercher si les concessionnaires ou leurs fermiers la font ou ne la font pas, mais je prétends, tout d'abord, que la perte qui pourrait résulter de la mise en adjudication des débits ne serait rien en présence du bénéfice qu'elle procurerait au Trésor.

Je réponds, ensuite, que la Régie avec un cahier des charges rédigé avec soin, aurait sur les débitants adjudicataires, avec autant de prise, plus de liberté qu'elle n'en a sur ses adjudicataires simples concessionnaires, protégés contre elle par les sympathies qui leur ont valu ses préférences, et par des protecteurs puissants qui ont trop souvent paralysé son action.

J'ajoute, enfin, que la question relative aux inconvénients et aux avantages de la mise en adjudication des débits ne peut plus être discutée aujourd'hui.

Cette question a été jugée et souverainement jugée, par un tribunal dont la décision est irrécusable : l'expérience.

Un décret du 4 septembre 1851 avait organisé la mise en adjudication dans tout le royaume de Sardaigne, de tous les débits de tabac dont le rendement était supérieur à 500 litres. Les résultats en furent si satisfaisants quant aux débits d'un produit supérieur à 1,000 litres, 1,000 litres, si vous voulez, qu'un décret du 15 juin 1865 en étendit la pratique à tout le royaume d'Italie. Et la compagnie fermière a trouvé cette pratique si bonne, qu'elle a eu soin de la maintenir. Or, je ne crains pas de dire que si une mesure pareille a réussi dans un royaume comme l'Italie où, — qu'on me permette de le dire, — la contrebande a presque toujours été en honneur... (Rumeurs et rires sur divers bancs.) Je retire le mot, s'il déplaît à quelques-uns de mes collègues voisins de l'Italie; mais je dis que si une mesure pareille a réussi en Italie, qui, par l'étendue de ses côtes et l'étréitesse de son territoire, semble géographiquement disposée pour la contrebande, la mesure doit réussir à plus forte raison en France, où nous sommes défendus, à l'intérieur, contre la contrebande par la largeur de notre territoire, et sur nos côtes et sur nos frontières par des légions de douaniers intrépides, sûrs et dévoués.

Mais, dit M. le ministre des finances, si vous nous enlevez les 6,628 débits de tabacs de la 1^{re} classe, vous allez nous priver d'un des meilleurs moyens que nous avons pour venir en aide à de nobles infortunés, aux veuves et aux orphelins de l'armée.

Je pourrais répondre, tout d'abord, que nous laissons à l'administration 33,352 débits, et qu'avec ces 33,352 débits, parmi lesquels on compte 1^o 2,240 recettes-débits de 1^{re} classe dont le produit brut est de 1,571 fr. 75 en moyenne, et 2^o 4,036 débits de tabac de 2^e classe dont le rendement moyen est de 74 fr. 88, on peut encore venir en aide à bien des situations malheureuses. Mais, je le déclare, cette réponse ne me satisfait pas moi-même.

Je suis, en effet, de ceux qui pensent que, si l'Etat n'a pas le droit de faire des libéralités, il a le devoir de venir en aide à ses anciens serviteurs, à leurs veuves, à leurs filles, quand ils sont dans le besoin.

J'aurais donc été un des premiers à combattre la proposition dont j'ai été l'un des promoteurs, et que je défends ici, si nous n'avions pas entendu laisser à l'administration un autre moyen de venir au secours des infortunés qui préoccupent à juste titre M. le ministre des finances.

Nous avons, en effet, toujours dit, nous avons au moins indiqué partout, dans nos rapports, et nous sommes prêts à le mettre dans la loi, que nous réserverions pour les caisses de secours de la guerre, de la marine, des autres ministères, et jusqu'à due concurrence, les 8 millions à retirer de la mise en adjudication des débits de tabac.

La question n'est donc pas, messieurs, de savoir si nous allons enlever au gouvernement le moyen de venir en aide à des situations dignes d'intérêt, mais de savoir si le moyen que nous offrons n'est pas préférable à celui que l'administration voulait retenir. (Adhésion sur quelques bancs.)

Ainsi posée, la question n'en est plus une, même pour les esprits les plus prévenus et les plus obstinés dans leurs préventions, et vous allez le voir immédiatement.

Avec les 6,628 débits qu'il s'agit de mettre en adjudication, l'administration ne peut venir en aide qu'à 6,628 personnes, puisque les débits sont impartageables.

M. Ganivet. Les fermiers sont agréés par l'administration et doivent appartenir aux catégories

d'anciens employés.

M. de Lamberterie. Je ne veux pas parler des fermiers. Quand il faudra traiter cette question, je vous lirai les lettres injurieuses que j'ai reçues de vos fermiers, et vous verrez quels sont les gens qui les écrivent et dans quelles catégories vous les avez pris. (Très-bien !)

Avec 6,628 débits, vous ne pouvez, je le répète, venir en aide qu'à 6,628 personnes, et vous ne donnez à chacune d'elles, en moyenne, que 801 fr. 78 c. Or, le calcul est facile à faire : avec 8 millions, — et c'est le chiffre le plus bas que vous puissiez retirer de la mise en adjudication des 6,628 débits, — vous pourrez donner 800 fr. à 10,000 anciens fonctionnaires, soit à 10,000 veuves ou orphelins.

Ce n'est pas tout. Les débits de tabac, en droit, sont soumis au retrait; mais, en fait, le retrait ne s'exerce jamais ou presque jamais, et l'on voit encore, je crois pouvoir l'affirmer à cette tribune, — et, s'il le fallait, j'en produirais des exemples scandaleux — on voit encore tous les jours des débits entre les mains de titulaires chez lesquels l'aisance a depuis longtemps remplacé la pauvreté ou la gêne. (Très-bien ! très-bien !)

M. le ministre des finances. Signalez-les !

M. de Lamberterie. Je ne me fais pas dénonciateur.

M. le ministre. Dénoncez les abus !

M. de Lamberterie. Je ne veux pas dénoncer, ni désigner des gens qui ne sont pas là pour répondre.

M. Langlois. Ce n'est pas l'exception, c'est la règle.

M. de Lamberterie. Je ne dis pas cela; je dis que c'est l'exception.

Je répète que nous voyons des débits importants entre les mains de titulaires chez lesquels depuis longtemps l'aisance a remplacé la gêne. Et comment en serait-il autrement? Par qui l'administration serait-elle renseignée? Les débits de tabac sont situés le plus souvent loin des localités qu'habitent les titulaires. Qui lui révélera les changements intervenus dans la situation de fortune de ces titulaires. Ce ne seront pas les agents de l'administration résidant dans la ville où se trouvent les débits. Ils ne la connaissent pas; quant aux agents de l'administration demeurant dans la ville qu'habitent les titulaires, ils ne savent pas les concessions dont ces derniers ont été l'objet. Il y aurait sans doute la conscience des titulaires; mais, messieurs, vous savez ce qu'est la conscience humaine. On trouve, malheureusement, excellent à garder ce qu'on a trouvé bon à recevoir.

Si vous accordiez des secours en argent, vous verriez la différence. Suivant que ces secours seraient annuels, semestriels ou trimestriels, vous pourriez, tous les ans, tous les six mois, ou tous les trois mois, savoir si un changement n'est pas survenu dans la situation des personnes secourues; vous pourriez en être informés et par les fonctionnaires chargés de remettre les mandats, et par les fonctionnaires chargés de les acquitter. Or, messieurs, s'il est vrai, comme on l'affirme, — et je le crois, — que la vie moyenne d'un titulaire de débet est de vingt ans; tandis que dans ce laps de temps, avec 6,628 débits, vous ne pouvez venir en aide qu'à 6,628 personnes, avec 8 millions, grâce aux retraits que vous pourriez exercer vis-à-vis des titulaires dont la situation se serait améliorée, vous pourriez, dans ces vingt ans, venir en aide au moins à 15 ou 18,000. Vous secourriez donc beaucoup plus de malheureux, et permettez-moi d'ajouter, vous les secourriez beaucoup mieux. Vous pourriez alors proportionner le secours aux besoins, et graduer le secours d'après les titres ou d'après les mérites des personnes qui en ont besoin.

Pouvez-vous le faire avec vos débits de tabac? Pouvez-vous proportionner l'importance des débits aux besoins, et graduer la valeur des débits d'après les titres ou d'après les mérites du concessionnaire?

Un débet de tabac qui peut s'affermir 1,600 fr., est devenu vacant. La veuve d'un directeur des contributions indirectes qui n'a pas su faire d'économies ou qui n'en a pas fait assez, se présente et réclame le débet. Vous le lui donnez n'en ayant pas d'inférieur à votre disposition en ce moment. Quinze jours, un mois après, survient la veuve d'un général mort sur le champ de bataille, sans fortune aucune. Vous n'avez qu'un débet de 750 fr. dans les mains : vous le lui concédez faute d'autre, et vous faites tout le contraire de ce que vous auriez dû et voulu faire.

Avec de l'argent, vous auriez accordé 750 fr. au plus à la veuve du directeur des contributions indirectes afin de réserver 1,500 fr. à la veuve du général !

Les débits de tabac, messieurs, et j'arrive à la fin, ont un tort beaucoup plus grave; ils éveillent trop de convoitises, et la raison en est bien simple : ils déguisent trop le secours. Par un sentiment d'honneur ou d'honnêteté, on ne demande généralement un secours en argent que quand on y est poussé par un besoin pressant, accablant. Il n'en est plus de même des débits de tabac, et surtout pour nos 6,628 débits de 1^{re} classe ! Qui est-ce qui, en France, aujourd'hui, ne se croit pas autorisé à revendiquer un de ces débits? Il suffit qu'on ait eu un parent plus ou moins éloigné dans l'armée, dans

l'administration et même dans les fonctions les plus modestes, pour qu'on croie avoir, je ne dirai pas un titre, mais, — lisez toutes les pétitions, — un droit, un droit, un incontestable, à un de ces débits que l'on attend, non pour l'exploiter, mais pour l'affermir et en retirer 1,000 ou 1,200 francs sans le moindre travail, sans la moindre peine !

Aussi qu'arrive-t-il ?

Qu'est-il arrivé depuis un an environ que fonctionne la commission des candidatures des débits de 1^{re} classe ?

Je ne crois pas me tromper en évaluant à 30,000 le nombre des postulants !

Or, combien avez-vous de ces débits disponibles tous les ans ? 300 environ.

L'administration donc, depuis un an, pour 300 satisfaits très-oubliés de la faveur qui leur a été accordée, aura fait 29,700 mécontents très-mémoratisés de ce qu'ils appellent une injustice. (Mouvement d'approbation sur plusieurs bancs.)

Ici, messieurs je réclame l'attention de l'Assemblée.

Quelle est la première condition, la condition indispensable pour obtenir un débet de tabac? Il faut être pauvre. Eh bien, que font les solliciteurs? Ils se font pauvres; ils abaissent leur situation et, en abaissant leur situation, ils s'abaissent eux-mêmes, car ils n'ont pas dit la vérité. (Très-bien !)

Il est temps de mettre fin à ce triste spectacle. Vous ne voulez pas encourager la mendicité en bas, et vous avez raison; je vous supplie donc de ne plus laisser subsister, en haut, ces appâts trompeurs, qui, sous le nom de débet de tabac, excitent les convoitises les plus nombreuses, les plus ardentes et les plus malsaines. (Très-bien !)

Tout y gagnera : le Trésor d'abord, qui recueillera 8 millions au moins sans délier la bourse des contribuables que nous avons si souvent déliée; les situations malheureuses et dignes d'intérêt, qui pourront être secourues en plus grand nombre et beaucoup mieux; et enfin, permettez-moi de le dire, la dignité de caractères que nous devons tous ici chercher à relever.

Savez-vous, messieurs, qui y perdra ! Vous et vous seuls; vous y perdrez l'une des occasions les plus fréquentes, je ne dirai pas de prouver votre crédit : quel est, en effet, le député qui, depuis quatre ans, a pu seulement obtenir trois débits de tabac, fût-il membre de la commission, s'appelât-il M. Hamille?... (Sourires.)

M. Ernest Picard. Cela prouve qu'on ne le donne pas à la faveur.

M. le rapporteur... Vous y perdrez l'occasion la plus fréquente de témoigner, ou du moins d'exprimer à un très grand nombre de vos commettants votre désir de leur être utile.

Malgré le regret que vous en éprouverez, j'ose espérer, messieurs, que vous voudrez bien accueillir une réforme simple, modérée, discrète, je l'ai dit en commençant, et j'ajoute en finissant : une réforme consciencieusement étudiée. (Très-bien ! très-bien ! et applaudissements sur plusieurs bancs.)

Chronique locale et méridionale.

M. l'abbé TRÉNEULE, aîné, curé de Notre-Dame de Figeac, et chanoine honoraire de Cahors, est décédé le 28 février, dans sa 72^e année. Son corps a été inhumé dans le cimetière de Laroque-des-Arcs, sa paroisse natale.

On annonce également la mort de M. l'abbé GROC, ancien curé de Lascabanes, âgé de 68 ans, et de M. l'abbé SIBET, curé de Trébaix, âgé de 67 ans.

FÊTE DE CHARITÉ.

La commission de la fête de charité à l'honneur de prévenir, de nouveau, les personnes qui désireraient faire partie de la cavalcade qu'elles peuvent se rendre à la mairie de Cahors, tous les jours, de 3 à 5 heures du soir, pour faire connaître dans quelles conditions elles prendront part à la fête.

La commission prévient, en outre, ces mêmes personnes qu'elles n'auront aucun droit à payer pour faire partie de la cavalcade.

Les personnes qui n'ont pas encore souscrit, par le motif que les quêteurs ne les auraient pas trouvées chez elles, ou qu'elles auraient oublié de passer à leur domicile, sont priées de vouloir bien envoyer leur offrande à M. Jules Caviolle, conseiller de préfecture, ou à M. Guiraudies-Capdeville, trésorier de la commission.

Un accident est arrivé hier soir à Cahors, au pont Louis-Philippe.

La Voiture de Montauban partait et une charrette entrain en ville au trot.

Lequel des deux conducteurs ne suivait pas assez la droite de la route, voilà la question; toujours est-il qu'une collision a eu lieu et que le brancard de la charrette s'est enfoncé dans le poitrail d'un des chevaux de la voiture. L'animal a été tué sur le coup.

Les voyageurs en ont été quittes par un arrêt forcé, motivé par les procès-verbaux qui furent dressés sur le champ.

On nous écrit de Gourdon :

Un accident, dont les suites ont été des plus graves, est arrivé le 26 du mois dernier, vers dix heures du matin, avenue de Sarlat. Des jeunes gens d'une commune voisine se rendant à la mairie pour le tirage au sort, arrivaient comme toujours bruyamment aux abords de notre ville. Quelques-uns d'entr'eux étaient armés de pistolets de poche qu'ils chargeaient et tiraient fréquemment. Le bruit de ces détonations effraya si fort un cheval attelé à une charrette, sur laquelle était un enfant, qu'il s'emporta et renversa le véhicule; le malheureux enfant fut précipité sur la route. Dans la chute il a eu une jambe cassée et d'autres contusions.

Il serait à désirer que les maires, par des mesures toutes de précaution, enjoignent à leurs administrés et, au besoin, prissent des arrêtés pour interdire ces manifestations, qui occasionnent parfois des malheurs.

Un fait à peu près analogue et qui aurait pu avoir de graves conséquences est arrivé à Cahors :

Un cavalier suivait la rue Valentré, comme les conscrits d'un village voisin arrivaient drapeaux déployés et tambours battant. Un de ces jeunes gens trouva plaisant de porter la lance de son oriflamme sous le museau du cheval, qui fit un écart et se jeta sur le trottoir. Un cavalier moins solide que M. C... aurait certainement été désarçonné. Heureusement que le cheval fut vite maîtrisé et reprit sa marche régulière.

On nous écrit de Gourdon :

A l'audience de police correctionnelle du 1^{er} mars le tribunal correctionnel a été appelé à statuer sur la prévention d'un double délit d'outrage envers M. le Maire et M. le Curé de St-Cirq-Madelon, qui a eu lieu dans les circonstances suivantes :

Le 1^{er} janvier dernier pendant qu'on célébrait la messe paroissiale, M. le Curé remarqua que le sieur F..., qui était placé au fond de l'église chantait bien fort, à tel point qu'il détournait l'attention des assistants de l'exercice du culte; il le fit prier par les soins de M. le Maire qu'il n'eût à chanter ailleurs que dans le cœur où il le fit inviter à monter dorénavant; en réponse à cette observation, F... déclara qu'il em... M. le Maire et M. le Curé

Procès-verbal fut dressé au sujet de cette expression et l'affaire est venue à l'audience. Le prévenu a eu une attitude plus humble devant les juges : il a exprimé ses regrets. En présence de ce repentir la cause a perdu beaucoup de son importance. Le ministère public a soutenu quand même la prévention et a requis une condamnation pour l'exemple.

M^e Dambert, avocat, a présenté la défense. Il a soutenu que l'expression, très regrettable à coup sûr de son client, ne constituait pas un délit d'outrage défini par la loi et ne portait aucune atteinte ni à la considération des personnes, ni à la dignité sacerdotale.

Le tribunal a partagé cette opinion en ce qui concernait M. le Maire, mais il a déclaré que l'outrage existait à l'égard de M. le Curé dans le sens de l'article 1^{er} de la loi du 2 juin 1822 et a infligé 25 fr. d'amende au prévenu.

Le sieur Numille, portefaix à Gourdon, a comparu sous la prévention de tentative de vol au préjudice d'un marchand forain dont il avait sollicité le déchargement de la voiture. Malgré ses dénégations, le tribunal a ajouté plus de confiance dans les témoins et il l'a condamné à 15 jours de prison.

Un mari a été condamné à un mois d'emprisonnement pour des actes de brutalité sur sa personne de sa femme. Cet individu habite la commune de Bétaille, il a été repris de justice, ainsi que Numille, plusieurs fois.

Quatre boulangers de la ville de Souillac ont été condamnés chacun à 25 fr. d'amende pour

tromperie sur la quantité de pains vendus. Un cinquième boulanger, inculpé de même fait, a été acquitté, par suite de la preuve que le pain qu'on lui avait saisi avait un poids moindre parce qu'il était de la veille, et tous les pains du jour ayant été reconnus avoir leur poids exact.

Dans la journée de samedi dernier M. C***, ancien pharmacien à Vayrac, s'est brûlé la cervelle. Ce suicide a produit une pénible impression dans le pays où M. C*** jouissait de l'estime de ses concitoyens.

A dater du 1^{er} avril prochain, l'échange des mandats-poste entre la France et l'Angleterre, admis par la convention du 30 avril 1870 et qui jusqu'à présent n'avait lieu qu'entre les bureaux anglais et la recette principale de Paris, sera étendu à tous les bureaux français ayant autorisation d'émettre et de payer les mandats étrangers.

On lit dans le *Courrier de Tarn-et-Garonne* :

« Plusieurs journaux de la région et après eux quelques journaux de Paris, parmi lesquels le *Figaro* et le *Paris-Journal* ont annoncé dans les termes suivants une arrestation qui vient d'avoir lieu dans le département des Bouches-du-Rhône.

« On a arrêté à Tarascon un jeune homme qui porte un des plus beaux noms de France et qui avait volé 25,000 fr. à Montauban. »

« Renseignements pris au parquet, à la gendarmerie, au commissariat central, aucun vol de cette importance et dans les conditions indiquées n'a été commis à Montauban.

« Le fait est donc absolument inexact, au moins en ce qui concerne le chef-lieu du département de Tarn-et-Garonne. »

La 1^{re} chambre du tribunal de Lyon vient de rendre son jugement dans l'affaire des jésuites de Caluire dont la maison avait été ravagée par les *Francs-tireurs de la Mort*. Le mobilier, la bibliothèque et le médailler, la chapelle et la sacristie, les cellules furent dévastées; les manuscrits déchirés, les livres volés, les correspondances lacérées.

Des experts commis à cet effet, évaluèrent les pertes à près de 300,000 fr. et un procès s'engagea devant le tribunal civil.

Le jugement rendu, fortement motivé, a condamné la ville de Lyon et l'Etat à payer aux RR. PP. Jésuites la somme de 271,000 fr.

Le jugement a alloué, en outre, à chacun des PP. Jésuites qui avaient formé des demandes en leur nom personnel, des sommes variant de 600 à 2,500 fr.

Théâtre de Cahors.

Spectacle du dimanche 7 mars 1875.

Jean Baudry ou le vagabond de Paris, dans cinq actes du théâtre Français, par A. Vacquier, genre de Victor Hugo.

Les Noces de Merluchet, vaudeville en trois actes, par Delacou.

Marchés aux bestiaux de La Villette.

Paris, 7 mars 1875.

ESPECES de BESTIAUX.	AMENÉS.	VENDUS.	PRIX EXTRÊMES.
Bœufs.	2.449	340	1.34 à 1.78
Vaches.	880	241	1.00 à 1.60
Taureaux.	82	66	1.10 à 1.37
Veaux.	987	80	1.40 à 2.20
Moutons.	15.764	12.457	1.70 à 2.00
Porcs gras.	3.288	261	1.30 à 1.50

Pour la chronique locale, A. Layton.

LIBRAIRIE HACHETTE

boulevard Saint-Germain, 79, Paris.

Le *Dictionnaire de la Langue française*, par E. LITTRÉ, de l'Académie française, ouvrage entièrement terminé, est publié en livraisons à 1 fr.

L'ouvrage complet formera 110 livraisons. Il paraît un fascicule le samedi de chaque semaine, de puis le 15 février 1873.

Le 108^e fascicule, VEN à VIN, est en vente.

JOURNAL DE LA JEUNESSE. — Sommaire de la 118^e livraison (6 mars 1875). — TEXTE : Deux-mères, par M^{me} Colomb. — Patriotisme par Ch.

de Raymond. — Les Breis ou le DavidBreton, par M^{me} de Witt. — Le Kremlin, par Léon Dives. — Le jeune chef de famille, par Mlle Zénaïde Fleuriot. — Tout vient à point à qui sait attendre, par Mlle Marie Maréchal. — Les épiciers, par H. Norval. Dessins par Adrien Marie, Philippoteaux, Hubert Clerget, Emile Bayard. Bureaux à la librairie HACHETTE, boulevard Saint-Germain, n^o 79, à Paris.

Dernières nouvelles

Nous recevons de Versailles, la lettre suivante, à la date d'hier soir :

Je vous écris à la dernière heure. Il y a eu et il y a encore les plus grandes difficultés pour la formation du nouveau ministère.

M. Buffet a discuté un programme avec M. Dufaure, et ils ont fini par se mettre d'accord, malgré certaines divergences relatives au personnel administratif, à l'état de siège et à la dissolution. Mais cet accord a cessé dès que M. Buffet a exigé la nomination d'un ministre représentant la minorité, soit M. de Kerdrel qui a voté contre les lois constitutionnelles, soit M. Mercier de Lacombe qui s'est abstenu. M. Dufaure n'a pas voulu faire cette concession qu'il juge contraire aux règles parlementaires, et M. Buffet a persisté dans son opinion de la façon la plus absolue, en déclarant qu'il ne pouvait pas gouverner si, à un moment donné, devant certaines prétentions plus ou moins probables et prochaines de l'extrême-gauche, il ne se sentait pas soutenu par une fraction de la droite modérée, et par toute la portion du centre-droit qui n'avait pas pu se résoudre à accepter les lois constitutionnelles tout en étant pleinement dévouée au Maréchal-Président.

Les choses en étaient là hier soir.

Ce matin, à onze heures, le Maréchal-Président a fait appeler de nouveau M. Buffet, avec lequel il est resté deux grandes heures. On n'a pas tardé à dire et à répéter, dans tous les groupes parlementaires, que cet entretien n'avait abouti à rien. Je trace ces lignes, par conséquent au milieu d'une assez vive émotion.

Le Maréchal-Président songerait, d'après un bruit assez répandu, à revenir au ministère de Broglie. Cela n'est pas vrai. Ou bien le Maréchal-Président doit prendre un ministère dans les rangs de la majorité qui a sanctionné la loi du Sénat et la loi de l'organisation des pouvoirs, ou bien il s'entourera de ministres pris en dehors de l'Assemblée jusqu'au jour où les partis seraient moins ardents et moins exclusifs.

Le premier de ces systèmes est celui qui convient le mieux aux amis du gouvernement parlementaire. Si le Maréchal-Président avait appelé ou appelé M. Dufaure en acceptant de ses mains un ministère complet, il se produirait un remaniement dans la majorité du 25 février. Si ce cabinet gouvernait à un point de vue extrêmement conservateur, il serait abandonné par l'extrême-gauche, et soutenu alors par des alliés nouveaux. Si, au contraire, il cédait à la pente des exigences radicales, une désagrégation certaine du côté du centre droit, le renverserait promptement, et alors le Maréchal-Président appellerait des hommes qui lui sont personnellement plus sympathiques, en se conformant à toutes les règles des pays constitutionnels.

En dehors de ce mode de procéder, tout simple, tout naturel, il n'y a que de tristes expériences à faire, et peut-être des aventures à courir. Il n'aurait fallu et il ne faudrait encore que consulter et suivre la logique parlementaire comme en Angleterre, en Hollande, en Belgique en Allemagne, en Autriche, aux Etats Unis, etc.

Du reste, l'opinion n'a jamais été plus paisible à Paris. Les affaires sont actives et personne ne s'inquiète de la politique, tant il est vrai que quand le pouvoir ne repose pas sur un seul homme,

et que la tribune est debout pour la protection de tous les droits, les Nations peuvent travailler avec confiance. L'émotion parlementaire est, en quelque sorte, le gage du calme général.

6 heures.

P. S. Je rouvre ma lettre. M. Dufaure arrive de la présidence, où M. Buffet vient de se rendre après lui. Des concessions mutuelles seraient faites. Dieu veuille que le télégraphe vous apporte la confirmation de cette bonne nouvelle!

Dépêches Télégraphiques

Service spécial du *Journal du Lot*.

Paris, 6 février, 2 h. 10 m. soir.

On assure que le programme politique est définitivement arrêté entre MM. Buffet et Dufaure.

Les questions de personnes pour les divers portefeuilles sont examinées à cette heure chez M. le Maréchal par MM. Buffet et Dufaure.

Les dispositions réciproques sont conciliantes.

Bourse de Paris.

Paris, 6 mars 1875.

Rente 3 p. %	65,20
— 4 1/2 p. %	95,25
— 5 p. %	103,05

Annonces

Cour d'appel d'Agen

DÉPARTEMENT DU LOT.

EXTRAIT

Des minutes du Greffe du Tribunal de première instance de Cahors.

Par jugement contradictoire et définitif rendu par le tribunal correctionnel de Cahors, en date du quatre février mil huit cent soixante-quinze, le nommé Couget, Simon, âgé de soixante-deux ans, profession de marchand épicière, né à Ballesta, arrondissement de Saint-Gaudens, demeurant à Cahors, déclaré coupable d'avoir mis en vente une certaine quantité de poivre qu'il savait être falsifié, a été condamné à la peine de six jours d'emprisonnement, soixante-dix francs d'amende et aux frais. De plus, le poivre saisi a été confisqué, et il a été ordonné qu'extraît du présent jugement serait affiché sur la porte du magasin du condamné et sur celle de la mairie de Cahors, et serait aussi inséré dans les journaux : le *Libéral* et le *Journal du Lot*, le tout aux frais du condamné en vertu des articles 1, 5, 6, 7, de la loi du 27 mars 1851, 423, 463 du code pénal.

Vu par nous, Procureur de la République près le tribunal de première instance de Cahors, CENAC, substitut.

Pour extrait conforme, Délivré à la requête de Monsieur le Procureur de la République,

Pour le Greffier en chef du tribunal de première instance de Cahors :

L. Greffier-Commis assermenté, ANDRIEU.

Cour d'appel d'Agen.

DÉPARTEMENT DU LOT.

EXTRAIT

Des minutes du Greffe du Tribunal de première instance de Cahors.

Par jugement contradictoire et définitif rendu par le tribunal correctionnel de Cahors, en date du quatorze janvier mil huit cent soixante-quinze, le nommé Cazes, (Jean-Pierre, dit Baptiste), âgé de soixante-deux ans, profession de marchand épicière, né à Fontanes, arrondissement de Cahors, demeurant à Cahors, déclaré coupable d'avoir mis en vente une certaine quantité de poivre qu'il savait être falsifié, a été condamné à la peine de cinquante francs d'amende et aux frais. De plus, il a été ordonné qu'extraît du présent jugement serait affiché sur la porte du magasin du condamné et sur celle de la mairie de Cahors, et serait aussi inséré dans les journaux le *Réformateur* et le *Journal du Lot*, le tout aux frais du condamné, en vertu des

articles 1, 6, 7, de la loi du 27 mars 1851, 423, 463 du code pénal.

Vu par nous, Procureur de la République près le tribunal de première instance de Cahors.

CENAC, substitut.

Pour extrait conforme, Délivré à la requête de Monsieur le Procureur de la République.

Pour le Greffier en chef du tribunal de première instance de Cahors,

Le Greffier-Commis assermenté, ANDRIEU.

Cour d'appel d'Agen.

DÉPARTEMENT DU LOT.

EXTRAIT

Des minutes du Greffe du Tribunal de première instance de Cahors.

Par jugement contradictoire et définitif rendu par le tribunal correctionnel de Cahors, en date du quatorze janvier mil huit cent soixante-quinze, la nommée Auriac-Barlignie, Marie, veuve Saindou, âgée de soixante-un ans, profession de marchande épicière, née à Massat, arrondissement de Saint-Girons, demeurant à Cahors, déclarée coupable d'avoir mis en vente du café et du poivre, sachant que ces marchandises étaient falsifiées, a été condamnée à la peine de six jours d'emprisonnement, cinquante francs d'amende. De plus, l'affiche par extrait du jugement sur la porte de la condamnée et sur la porte de la mairie de Cahors, et l'insertion aussi par extrait, dans les journaux : le *Journal du Lot* et le *Réformateur* ont été ordonnées, le tout aux frais de la condamnée en vertu des articles 1, § 2, 6, 7 de la loi des 27 mars 1851, 423, 463, 52 du code pénal.

Vu par nous, Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Cahors,

CENAC, substitut.

Pour extrait conforme, Délivré à la requête de Monsieur le Procureur de la République.

Pour le Greffier en chef du Tribunal de première instance de Cahors :

Le Greffier-Commis assermenté, ANDRIEU.

Cour d'appel d'Agen.

DÉPARTEMENT DU LOT.

EXTRAIT

Des minutes du Greffe du Tribunal de première instance de Cahors.

Par jugement contradictoire et définitif rendu par le tribunal correctionnel de Cahors, en date du quatre février mil huit cent soixante-quinze, la nommée Laur, Marie, veuve Marabelle, âgée de trente-trois ans, profession de marchande épicière, née et demeurant à Cahors, déclarée coupable d'avoir mis en vente une certaine quantité de poivre qu'elle savait être falsifié, a été condamnée à soixante-dix francs d'amende et aux frais. De plus le poivre saisi a été confisqué et il a été ordonné qu'extraît du présent jugement serait affiché sur la porte du magasin de la condamnée et sur celle de la mairie de Cahors, et serait aussi inséré dans les journaux le *Réformateur* et le *Journal du Lot*, le tout aux frais de la condamnée, en vertu des articles 1, 5, 6, 7 de la loi du 27 mars 1851, 423, 463 du code pénal.

Vu par nous, Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Cahors,

CENAC, substitut.

Pour extrait conforme, Délivré à la requête de Monsieur le Procureur de la République.

Pour le greffier en chef du tribunal de première instance de Cahors.

Le Greffier-Commis assermenté, ANDRIEU.

Cour d'appel d'Agen.

DÉPARTEMENT DU LOT.

EXTRAIT

Des minutes du Greffe du Tribunal de première instance de Cahors.

Par jugement contradictoire et définitif rendu par le tribunal correctionnel de Cahors, en date du onze février mil huit cent soixante-quinze, le nommé Richard (Jean), âgé de trente-sept ans, profession de marchand épicière, né à Cabrerets, arrondissement de Cahors, demeurant à Cahors, déclaré coupable d'avoir mis en vente une certaine quantité de café qu'il savait être falsifié a été condamné à la peine de six jours d'emprisonnement,

soixante-dix francs d'amende et aux frais. De plus, le café saisi a été confisqué et il a été ordonné qu'extrait du présent jugement serait affiché sur la porte du magasin du condamné et sur celle de la Mairie de Cahors, il serait aussi inséré dans les journaux : le Républicain et le Journal du Lot, le tout aux frais du condamné, en vertu des articles 1, 5, 6, 7 de la loi du 27 mars 1851, 423, 463 du code pénal.

Vu par nous, Procureur de la République, près le Tribunal de première instance de Cahors.

CENAC, substitut.

Pour extrait conforme,

Délivré à la requête de Monsieur le Procureur de la République.

Pour le Greffier en chef du Tribunal de première instance de Cahors :

Le Greffier-commis assermenté.

ANDRIEU.

Cour d'appel d'Agen.

DÉPARTEMENT DU LOT.

EXTRAIT

Des minutes du Greffe du Tribunal de première instance de Cahors.

Par jugement contradictoire et définitif rendu par le tribunal correctionnel de Cahors, en date du quatre février mil huit cent soixante-quinze, la nommée Ausset (Jeanne), épouse Irissou, âgée de trente-six ans, profession de marchande de lait, née à Pradines, arrondissement de Cahors, demeurant au dit Pradines, déclarée coupable d'avoir mis en vente une certaine quantité de lait qu'elle savait être falsifié, a été condamnée à la peine de vingt-cinq francs d'amende et aux frais. De plus, le lait saisi a été confisqué et il a été ordonné qu'extrait du présent jugement serait affiché sur la porte de la mairie de Cahors et serait aussi inséré dans les journaux le Courrier et le Journal du Lot,

le tout aux frais de la condamnée, en vertu des articles 1, 5, 6, 7, de la loi du 27 mars 1851, 423, 463 du code pénal.

Vu par nous Procureur de la République près le tribunal de première instance de Cahors.

CENAC, substitut.

Pour extrait conforme,

Délivré à la requête de Monsieur le Procureur de la République.

Pour le Greffier en chef du tribunal de première instance de Cahors,

Le Greffier-commis assermenté,

ANDRIEU.

Cour d'appel d'Agen

DÉPARTEMENT DU LOT

EXTRAIT

Des minutes du Greffe du Tribunal de première instance de Cahors.

Par jugement contradictoire et définitif rendu par le Tribunal correctionnel de Cahors, en date du quatorze janvier mil huit cent soixante-quinze, la nommée Belalbre, Justine, âgée de quarante-un ans, profession de marchande épicrière, née à Cahors, demeurant audit Cahors, déclarée coupable d'avoir mis en vente du café, sachant que cette marchandise était falsifiée, a été condamnée à la peine de cinquante francs d'amende. De plus, l'affiche, par extrait, du jugement, sur la porte de la condamnée et sur la porte de la mairie de Cahors, et l'insertion, aussi par extrait, dans les journaux : le Journal du Lot et le Réformateur, ont été ordonnées, le tout aux frais de la condamnée, en vertu des articles 1, § 2. — 6. 7 de la loi du 27 mars 1851, 423, 463, 52 du code pénal.

Vu par nous Procureur de la République près le tribunal de première instance de Cahors.

CENAC, substitut.

Pour extrait conforme, Délivré à la requête de Monsieur le Procureur de la République.

Pour le Greffier en chef du tribunal de première instance de Cahors,

Le Greffier-commis assermenté, ANDRIEU.

PRÉFECTURE DU LOT

EXPROPRIATION

POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.

Exécution de l'article 45 de la loi du 3 mai 1841.

AVIS

Par acte du 1er février mil huit cent soixante-quinze, passé devant nous, Maire de la commune de Sauzet, les nommés Bruniol (Jean-Baptiste) et Bruniol (Jeanne), épouse Lacombe, ont cédé, pour l'établissement du chemin vicinal d'intérêt commun, numéro 7, Savoir :

Treize ares quarante-cinq centiares de terre (section B, numéros 540, 539, 537);

Un are cinquante-deux centiares de vigne (section B, numéro 293), moyennant la somme de mille cent seize francs trente centimes, ci. 1,116 30

Sauzet, le quatre mars mil huit cent soixante-quinze.

Le Maire,

DERRUPÉ.

ALIMENT DES ENFANTS

Pour fortifier les enfants et les personnes faibles de la poitrine, de l'estomac, ou atteintes de chlorose ou d'anémie, le meilleur et le plus agréable déjeuner est le Raca-hout des Arabes, aliment nutritif et reconstruisant, préparé par Delangrenier, rue Richelieu, 26, Paris. (Se défier des contrefaçons). Dépôt dans chaque ville.

CONTREFAÇONS. — Les personnes qui font usage du Chocolat purgatif de Desbrières, devront vérifier, en achetant, si le sort bien de la pharmacie, rue Le Peletier, 9, Paris, et si la boîte porte la signature : Desbrière.

AVIS. — Aux lecteurs atteints de hernies ou de maladies des voies urinaires, nous signalons la NEPTUNIDE-ROULLÉ, dont le succès est assuré. (Voir aux annonces).

Éviter les contrefaçons

CHOCOLAT MENIER

Exiger le véritable nom

Pour les extraits et articles non signés Le propriétaire-gérant, A. Layton.

En vente chez tous les libraires

L'ANNUAIRE DÉPARTEMENTAL DU LOT

PRIX : 2 FR.

Hernies Prolapsus et maladies de la Vessie

Ces désolantes infirmités longtemps réputées incurables, sont depuis plusieurs années déjà, proptement et radicalement guéries par la NEPTUNIDE-ROULLÉ. (Extrait des plantes marines). Renseignements gratuits, en écrivant à M. ROULLÉ, pharmacien de 1re classe, aux Sables d'Olonne (Vendée).

MASTIC DULAC

Pour Greffer à Froid

à l'usage de l'Arboriculteur et du Pépiniériste

GRANDE ÉCONOMIE, RÉUSSITE ASSURÉE DES GREFFES.

Propriétés du Mastic :

Ne coule pas au soleil, se conserve de la souplesse en se ramollissant à l'air libre, ne forme jamais croûte dans la boîte, ce qui permet de l'utiliser intégralement tout.

Il est vendu avec toutes ces garanties.

DÉPÔT GÉNÉRAL : Pharmacie LACOMBE, à Cahors.

VENTE GROS ET DÉTAIL.

PRIX DE LA BOÎTE POUR GREFFER 50 SUJETS : 0 fr. 60 c.

MAGASIN DE FLEURS ARTIFICIELLES



MME LINON

FLEURISTE

rue du Lycée, à Cahors

Grand assortiment de Bouquets d'Eglise; Vases en porcelaine; Flambeaux en verre et Fournitures pour fleurs; Papiers de toutes couleurs.

Bouquets de fêtes votives; salons et devant d'autel brodé or.

ÉDOUARD PRIVAT, libraire-éditeur, rue des Tourneurs, 45, à Toulouse.

HISTOIRE GÉNÉRALE DE LANGUEDOC

AVEC DES NOTES & LES PIÈCES JUSTIFICATIVES PAR DOM CL. DEVIC ET DOM J. VAISSETE

RELIGIEUX BÉNÉDICTINS DE LA CONGRÉGATION DE SAINT-MAUR

Édition accompagnée de Dissertations & Notes nouvelles, contenant le Recueil des Inscriptions de la Province, antiques & du moyen âge, des Planches, des Cartes & des Vues de monuments.

Publiée sous la direction de M. ÉDOUARD DULAURIER, membre de l'Institut; annotée par M. ÉMILE MABILLE, attaché au département des manuscrits à la Bibliothèque nationale; M. EDWARD BARRY, professeur d'histoire à la Faculté des lettres de Toulouse; continuée jusqu'en 1790 par M. ERNEST ROSCHACH, correspondant du ministère de l'Instruction publique pour les travaux historiques, & autres savants, membres de l'Institut ou professeurs.

L'HISTOIRE GÉNÉRALE DE LANGUEDOC, avec la continuation & les additions, formera 14 forts volumes in-4°, au prix de 20 francs le volume, en demi-reliure anglaise, solide & élégante, imprimés avec des caractères elzéviens fondus spécialement pour cette édition. — Après la publication complète de l'ouvrage, le prix en sera porté, pour les non-souscripteurs, à 350 francs. — Il a été tiré cent exemplaires numérotés, dont cinquante sur papier vélin & cinquante sur papier à la cuve, au prix de 40 francs le volume. — Des Cartes géographiques, des Planches de sceaux & de monnaies, & des Vues de monuments seront réunies dans un Album particulier.

ONT PARU : La 1re partie du TOME Ier, comprenant l'Introduction & le commencement du texte des Bénédictins; — le TOME III, complet; — la 1re partie du TOME IV, Notes & Additions.

Les compléments des TOME I & IV paraîtront prochainement. — L'impression se continue d'une manière aussi active que le comporte la bonne exécution d'un travail aussi important.

Au 25 janvier 1873, plus de cinq cents souscripteurs ont honoré déjà de leur signature cette grande publication.

On souscrit : à Toulouse, chez ÉDOUARD PRIVAT, éditeur, 45, rue des Tourneurs, & chez les principaux libraires de France & de l'étranger.

Le Prospectus, qui donne une idée du format, du papier & des caractères adoptés pour cette nouvelle édition, sera envoyé franco à toute personne qui en fera la demande à M. PRIVAT, éditeur, 45, rue des Tourneurs, à Toulouse.

FLEURS ARTIFICIELLES.

GARNITURES D'ÉGLISES.



FURNITURES DEVANT D'AUTELS

MME BLANC

FLEURISTE A CAHORS

Magasin maison IZARN, juge, boulevard Sud en face le café Ferran.

Bouquets d'Eglises et de St-Sacrements. Garnitures d'autel or. Fournitures pour fleurs; Globes garnis et non garnis; Couronnes nuptiales; Couronnes mortuaires; Papiers de toute couleur.

Grand assortiment de Vases en porcelaine et Flambeaux. Sujets religieux

Bouquets pour Fêtes votives; Lanternes vénitienes; Feux d'artifice.

A CÉDER

pour cause de décès, dans un chef-lieu d'arrondissement du département du Nord, une imprimerie avec journal, bien achalandée. S'adresser, pour les renseignements à MM. Havas, Lafitte et Co, place de la Bourse, 8, Paris.

A LOUER

UN CAFÉ

A LIBOS (Tarn-et-Garonne).

Bonne position. — S'adresser à BIOTTE, de Libos.

Spécialité de Confections pour Enfants

CONFECTION

SUR

MESURE

VÊTEMENTS COMPLETS

DE

Jeunes Communiant



A. BOURGEOIS

Marchand Tailleur

(MAISON DE M. CAMBRES, SITUÉE BOULEVARD SUD, A CAHORS).

A l'honneur d'informer le public, qu'il vient de joindre à son industrie un bel assortiment de vêtements pour Hommes et Enfants de tous âges; confectionnés par les meilleurs spécialistes de Paris.

Les bonnes relations qu'il conserve toujours avec les meilleures Maisons de production de la Capitale, lui permettent d'offrir qualité, solidité, élégance et bon marché.

Désirant offrir de sérieux avantages à une nombreuse clientèle, il continuera à faire tous ses efforts pour mériter une visite de tous ceux qui daigneront lui confier leurs ordres.

MALADIES CHRONIQUES

DÉBILITÉ GÉNÉRALE—CONVALESCENCE

TRAITEMENT PAR LE

VIN DE ROUSSY

TONI-NUTRITIF

AU JUS DE VIANDE CONCENTRÉ

Ce VIN INALTÉRABLE contient, sous une forme condensée, digestible et assimilable, tous les éléments organiques et minéraux qui se trouvent dans l'organisme. — Médicament-aliment d'un goût fort agréable. — Aliment complémentaire, excellent pour les enfants, les vieillards, les convalescents, dont il relève et régularise les fonctions digestives. On peut en continuer indéfiniment l'usage sans inconvénients. — Fortifiant et reconstruisant général remplaçant avantageusement la viande crue, les ferrugineux, le quinquina, etc. — Employé avec succès dans toutes les maladies où la nutrition est en souffrance, spécialement dans l'Anémie, la Chlorose, la Phthisie, le Diabète, l'Albuminurie, les divers États cachectiques, le Rachitisme, la Scrofule, les longues Convalescences succédant aux maladies aiguës et aux Fièvres typhoïdes, etc. — Prix : 4 fr. la bouteille. — DÉPÔT CENTRAL à la Pharmacie, rue Hoche, 9, à Versailles. — Dépôt à Paris (vente en gros), MARCHAND, 220, rue St-Martin. — Se trouve dans toutes les pharmacies de France et de l'étranger.

CAFÉ DE GLANDS DOUX

DE L'ENTREPOT CENTRAL DE FRANCE.

Ce Café est très-efficace dans les migraines, maux de tête et d'estomac. Il est fortifiant pour les enfants et détruit les propriétés irritantes du Café des Îles, auquel on peut utilement le mêler. Il calme les irritations et donne de l'embonpoint. — Afin d'éviter les contrefaçons qui sont nombreuses, comme pour tout ce qui réussit, il faut exiger la marque de fabrique ci-contre à l'un des bouts du paquet et à l'autre la signature : LECOQ ET BARGOIN.



Dépôt chez les princ. épiciers, confiseurs et mrs de comestibles

Advertisement for MALADIES de la VESSIE and RHUMES, mentioning SIROP de BLAYN and CATARRHES, GRIPPE, IRRITATIONS de POITRINE.

Advertisement for LA VELOUTINE, Poudre de Riz spéciale préparée au Bismuth, PAR CONSÉQUENT D'UNE ACTION SALUTAIRE SUR LA PEAU.